

adopté

SÉNAT

le 9 décembre 1960.

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

accordant un privilège au Fonds forestier national sur les produits des terrains ayant fait l'objet de contrats de reboisement.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique.

Est inséré dans le Code forestier, Livre V, Titre I^{er}, un nouvel article 200-1 ainsi rédigé :

« Art. 200-1. — La créance de l'Etat relative à l'exécution par le Fonds forestier national de contrats de travaux conclus avec des propriétaires est garantie, sur le produit des coupes et exploitations une fois réalisées, par un privilège qui prend rang immédiatement après les privilèges fiscaux établis au profit du Trésor.

Voir les numéros :

Sénat : 193 (1959-1960) et 72 (1960-1961).

« Le privilège mobilier, ci-dessus établi, est opposable aux ayants cause du propriétaire à dater de la publication du contrat au bureau des hypothèques.

« Les clauses des contrats de travaux s'appliquent quelles que soient les mutations de propriétés intervenues, et notamment dans le cas de transfert de propriété effectué en application du Chapitre III du Titre premier du Livre I^{er} du Code rural, jusqu'au recouvrement complet de la créance du Fonds forestier national et pendant au moins dix ans. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1960.

Le Président,
Signé : Gaston MONNERVILLE.